
NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRE : Assemblée générale annuelle 2018
EXPÉDITEUR : Réjean Grenier, Vice-président et Président du Comité de gouvernance
DATE : 18 juin 2018
OBJET : Amendements proposés aux Règlements administratifs de l'AFO

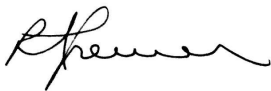
Cette proposition de changement à nos Statuts administratifs vient simplifier notre mode d'élection en éliminant l'obligation pour un(e) candidat(e) de trouver un appuieur pour sa candidature. Plusieurs organismes communautaires - notamment notre fédération nationale, la FCFA - ont déjà adopté cette façon de faire et s'en disent très satisfaits.

De plus, certain(e)s candidat(e)s nous ont dit avoir quelque fois des difficultés à trouver un appuieur pendant notre période de mise en candidature en août-septembre lorsque plusieurs organismes commencent juste à reprendre leurs activités après les vacances. Nous croyons que ce changement simplifiera notre mode d'élection et pourrait susciter plus de candidatures.

Recommandation du conseil d'administration :

« Que les amendements proposés aux Règlements administratifs soient approuvés tels que proposés. »

Le Vice-président et Président du Comité de gouvernance,



RÉJEAN GRENIER

Amendements proposés 2018

Règlements administratifs actuels	Changements apportés
<p>4.9 Procédures de mise en candidature 4.9.2. La candidature de tout individu qui sollicite un poste en élection doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. répondre aux critères d'éligibilité tels que décrits à l'article 4.2. des présents règlements; b. être proposée, selon le poste sollicité, par un membre en règle ayant le droit de voter pour le poste en question; c. être appuyée, selon le poste sollicité, par un membre en règle ayant le droit de voter pour le poste en question; d. avant la date de fermeture de la période de mise en candidature, faire parvenir au secrétaire de L'Assemblée le formulaire de mise en candidature prévu à cet effet, dûment complété et signé par le proposeur et l'appuyeur; e. lorsque le groupe identitaire ou la région ne compte qu'un seul membre en règle, ce dernier peut faire la nomination d'un candidat sans être dans l'obligation de se conformer aux dispositions des articles 4.9.2.b. et 4.9.2.c. des présents règlements. 	<p>4.9 Procédures de mise en candidature 4.9.2. La candidature de tout individu qui sollicite un poste en élection doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. répondre aux critères d'éligibilité tels que décrits à l'article 4.2. des présents règlements; b. être proposée, selon le poste sollicité, par un membre en règle ayant le droit de voter pour le poste en question; c. avant la date de fermeture de la période de mise en candidature, faire parvenir au secrétaire de L'Assemblée le formulaire de mise en candidature prévu à cet effet, dûment complété et signé par le proposeur;